



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Occitanie**

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
ICPE n° 0006809952

Arrêté préfectoral complémentaire n° ~~12.21.06.01.00005~~ du 01/06/2021

Objet : Société Centrale Eolienne des Soutets

Commune de Saint-Affrique

Arrêté préfectoral complémentaire portant mise en place de
mesures pour la protection des chiroptères et des oiseaux

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** la directive européenne n° 79/409 du 6 avril 1979, dite directive « Oiseau », devenue n°2009/147 du 30 novembre 2009 et ses annexes concernant des oiseaux sauvages, toutes les espèces d'oiseaux à l'état sauvage sur le territoire européen des Etats membres bénéficiant de mesures de protection ;
- VU** la directive européenne n° 92/43 du 21 mai 1992 et ses annexes concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** la liste Rouge des espèces menacées en France de l'UICN (Union internationale pour la conservation de la nature) concernant les espèces menacées en France ;
- VU** la liste de hiérarchisation régionale des oiseaux nicheurs à protéger en Occitanie validée par le CSRPN le 17 septembre 2019 ;
- VU** le permis de construire N° PC 012 208 07 L1028 en date du 23 juin 2010 accordé à la SAS CENTRALE EOLIENNE DES SOUTETS ;
- VU** le récépissé n° 14 495 de la préfecture du 24 octobre 2012 octroyant le bénéfice des droits acquis à la SAS CENTRALE EOLIENNE DES SOUTETS pour l'exploitation des éoliennes situées sur la commune de SAINT AFFRIQUE au lieu-dit « Crassous », et actant leur classement en régime d'autorisation sous la rubrique n°2980-1 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°12-2016-11-24-010 du 24 novembre 2016 portant mise en place des garanties financières ;

- VU** le porter à connaissance relatif aux nouvelles coordonnées administratives, adressée au Préfet en date du 7 décembre 2020, par la société CENTRALE EOLIENNE DES SOUTETS ;
- VU** le rapport établi par la SARL EXEN, intitulé Parc éoliens des Faydunes, relatif aux suivis naturalistes post-implantation de 2019 ciblé sur les chauves-souris et les oiseaux, daté de février 2020 ;
- VU** le rapport d'incident du 29 août 2019 relatif à la mortalité d'un Faucon crécerellette au niveau de l'éolienne E2, transmis par l'exploitant à l'inspection par mail du 4 septembre 2019 ;
- VU** le rapport établi par la SARL EXEN, intitulé Parc éoliens des Faydunes/Soutets, relatif aux suivis naturalistes post-implantation en 2020 ciblé sur les chauves-souris et les oiseaux, daté de février 2021 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 5 mai 2021 ;
- VU** la communication du projet d'arrêté préfectoral complémentaire préparé par l'inspection des installations classées, à la Société Centrale Eolienne des Soutets, le 19 mars 2021 et 16 avril 2021 ;
- VU** les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courrier en date des 2 et 29 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels et de l'autorisation d'exploiter le parc éolien susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

CONSIDÉRANT le cas de mortalité avéré d'un Faucon crécerellette sur le parc éolien des Soutets en août 2019 ;

CONSIDÉRANT que les espèces protégées suivantes ont des statuts de menaces élevés notamment dans la liste Rouge des espèces menacées en ex Midi-Pyrénées de l'UICN (Union internationale pour la conservation de la nature) à savoir : l'Aigle royal (statut : en danger), le Vautour fauve (statut : quasi menacée), le Milan royal (statut : en danger), le Vautour moine (statut : en danger), le Vautour percnoptère (statut : en danger) et le Faucon crécerellette (statut : préoccupation mineure) ;

CONSIDÉRANT que les espèces protégées suivantes ont aussi des enjeux locaux de préservation importants mentionnés dans la liste de hiérarchisation régionale des oiseaux nicheurs à protéger en Occitanie validée par le CSRPN le 17 septembre 2019 à savoir : le Vautour percnoptère (enjeu : exceptionnel), le Vautour moine (enjeu : très fort), l'Aigle royal (enjeu : fort), le Vautour fauve (enjeu : modéré), le Milan royal (enjeu : fort), et le Faucon crécerellette (enjeu : fort) ;

CONSIDÉRANT que les espèces listées ci-dessus et les chiroptères présentent un risque de collision avec les éoliennes ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer une actualisation de l'analyse des risques sur les espèces listées ci-dessus par un renouvellement des suivis environnementaux ;

CONSIDÉRANT que la directive européenne n° 92/43 du 21 mai 1992 et la liste de hiérarchisation régionale visent aussi les chiroptères en tant qu'espèces à protéger ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de vérifier à tout moment que ce système de protection des chiroptères est efficace et opérationnel ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre le contrôle de l'autorité administrative compétente à tout moment ;

CONSIDÉRANT qu'il sera nécessaire de réagir en cas de découverte de la mortalité d'une des espèces protégées mentionnées ci-dessus ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, visent à assurer des suivis naturalistes réguliers des impacts du parc éolien sur la faune environnante tout au long de la période d'exploitation et

considérant qu'au regard de l'analyse de ce suivi des mesures nouvelles visant à corriger ces impacts pourraient être proposées si nécessaire afin de réduire les impacts proposés ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, sont de nature à réduire l'impact sur la biodiversité présente et qu'un contrôle de ces impacts devra être réalisé dès la mise en service de ces dispositifs et réalisé ensuite selon une fréquence régulière ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 peut être imposée par l'autorité administrative, à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées ;

CONSIDÉRANT que ces prescriptions doivent être fixées par arrêté complémentaire du préfet conformément à l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du département de l'Aveyron ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} - Exploitant titulaire de l'autorisation

Les prescriptions du présent arrêté complètent ou modifient les prescriptions autorisant la société Centrale Eolienne des Soutets dont le siège social est situé 1330 avenue JRGG de la Lauzière Europarc de Pichaury Bat B9 – BP80199 13795 Aix-en-Provence, à exploiter un parc éolien de 6 aérogénérateurs sur le territoire de la commune de Saint-Affrique.

Article 2 – Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité)

Article 2.1.- Protection des chiroptères

1 - Réduction des facteurs d'attractivité des chiroptères

Pendant l'exploitation du parc éolien, tous les facteurs connus identifiés ci après susceptibles d'attirer les chiroptères sur le site et vers les éoliennes sont éliminés.

- Toutes les éoliennes, et en particulier les nacelles, sont conçues, construites et entretenues de manière à ne pas encourager les chauves-souris à s'y installer. Tous les vides et interstices sont rendus inaccessibles aux chiroptères dans la limite des contraintes techniques. Les éoliennes et leurs abords sont gérés et entretenus de façon à ne pas attirer les insectes c'est-à-dire à réduire le plus possible la concentration des insectes à proximité des mâts.
- Il n'y a pas d'éclairage sauf s'il est obligatoire pour des raisons de sécurité et cet éclairage ne doit pas attirer les insectes et se déclencher automatiquement lors de passage d'un chiroptère ou d'un oiseau.
- L'accumulation d'eau à proximité et l'apparition de nouveaux arbrisseaux à proximité ou sous la zone de rotation des pales sont à éviter.

2 - Mise en place d'un plan de bridage chiroptères

Un plan de bridage qui consiste à arrêter la rotation des pales (mise en drapeau) de toutes les éoliennes du parc selon certains paramètres est mis en œuvre. Lorsque les éoliennes sont à l'arrêt (mises en drapeau), la nacelle comme les pales sont mises dans une position qui les maintiennent à l'arrêt dans toutes les conditions de vent.

Ce bridage doit être opérationnel, chaque nuit entre le coucher du soleil et le lever du soleil et s'effectuer :

- Entre le 1^{er} avril et le 15 mai lorsque :
 - la température est supérieure ou égale à 10° C ;

- et la vitesse de vent est inférieure ou égale à 3 m/s,
- Entre le 16 mai et le 31 juillet lorsque :
 - la température est supérieure ou égale à 10° C ;
 - et la vitesse de vent est inférieure ou égale à 5 m/s,
- Entre le 1^{er} août et le 31 octobre lorsque :
 - la température est supérieure ou égale à 10° C ;
 - et la vitesse de vent est inférieure ou égale à 6 m/s.

La vitesse du vent et la température sont mesurées à hauteur de nacelle.

Le plan de bridage est opérationnel dans un délai de 1 mois à compter de la signature du présent arrêté.

3 - En cas de défaillance du bridage chiroptère

La défaillance du bridage chiroptère est le non-respect du plan de bridage pour des raisons techniques sur tout ou partie des éoliennes du parc.

L'exploitant informe l'inspecteur de la DREAL dès qu'il a connaissance d'une défaillance du bridage. L'exploitant dispose de 15 jours à compter de la défaillance pour apporter la solution technique. Au-delà de ce délai, les éoliennes concernées par la défaillance sont mises à l'arrêt tant que la solution technique n'est pas mise en œuvre.

Les défaillances du plan de bridage sont notifiées dans un registre de défaillance et de maintenance.

4 - Évaluation de l'efficacité du plan de bridage chiroptère

Un suivi environnemental est réalisé dans la première année de mise en œuvre du plan de bridage. Ce suivi environnemental est réalisé selon les modalités définies dans le protocole national visé à l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011 (protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres dans sa version de mars 2018 ou version ultérieure). Ce suivi environnemental est communiqué à l'inspecteur de la DREAL au plus tard dans les 6 mois après la dernière campagne de prospection sur le terrain réalisée dans le cadre de ce suivi.

Dans le cas où le suivi environnemental conduirait l'exploitant à envisager des modifications du plan de bridage, l'envoi du suivi environnemental à l'inspecteur de la DREAL est complété par un porter à connaissance.

5 - Éléments à fournir en cas de contrôle par l'inspection des installations classées du plan de bridage chiroptère

Le contrôle est fait à partir des données issues du système de contrôle et d'acquisition de données en temps réel (SCADA).

Ces données sont traitées par l'exploitant pour que l'inspection dispose pour chaque mât du parc éolien des courbes de fonctionnement et d'arrêt machine en continu avec un pas de temps de 10 minutes, en fonction de la température, de la vitesse du vent et de la vitesse du rotor (en RPM).

Les données brutes et les données traitées sont stockées par l'exploitant pendant une durée minimale de deux ans.

Les données brutes et les données traitées sont transmises à l'inspection sur simple demande avec le registre de défaillance et de maintenance.

Article 2.2.- Protection de l'avifaune

1 - Réduction des facteurs d'attractivité pour l'avifaune

Pendant l'exploitation du parc éolien, tous les facteurs connus susceptibles d'attirer les espèces avifaune sur le site et vers les éoliennes sont éliminés.

La régénération de toute pelouse ou friche herbacée ainsi que la formation d'ourlets ou bandes enherbées en bordure d'aménagement (chemin d'accès, plateformes) est à limiter, de manière à éviter la formation de zones de refuge pour la petite faune qui faciliteraient les séquences de chasse de certains rapaces.

L'entretien de la surface en gravillon de couleur claire des chemins d'accès et des plateformes et l'entretien mécanique régulier des pelouses ou bandes enherbées (au moins une fois par an et sans utilisation de pesticides) sont recommandés.

2 - Suivi avifaune

Dans un délai de 12 mois, l'exploitant met en place un suivi de la mortalité visant l'avifaune.

Ce suivi environnemental est réalisé selon les modalités définies dans le protocole national visé à l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011 (protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres dans sa version de mars 2018 ou version ultérieure).

Ce suivi environnemental est communiqué à l'inspecteur de la DREAL au plus tard dans les 6 mois après la dernière campagne de prospection sur le terrain réalisée dans le cadre de ce suivi.

3 - Mise en place d'une mesure de réduction du risque de collision pour le Faucon crécerellette

Durant l'exploitation du parc éolien, un suivi ciblé sur le Faucon crécerellette est réalisé sur la période du 1^{er} août au 30 septembre, à hauteur de 2 journées de suivi par semaine.

L'exploitant rédigera une procédure pour la mise à l'arrêt diurne des 6 éoliennes à réception d'une notification de la part du bureau d'études réalisant les suivis de la présence du Faucon crécerellette aux abords du parc éolien. Le rapport de ce suivi est communiqué à l'inspecteur de la DREAL au plus tard au 31 décembre de l'année concernée.

Article 3 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 311-5 du code de la justice administrative, il peut être déféré auprès de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, soit par voie postale, soit par Télérecours accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4 - Publication et information des tiers

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- Un extrait du présent arrêté préfectoral complémentaire est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de quatre mois.

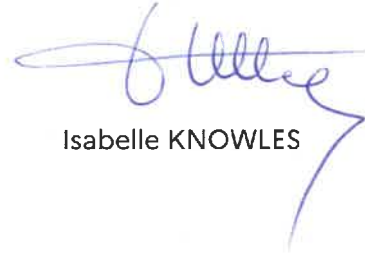
L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 5 - Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées et le Maire de la commune de Saint-Affrique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron et dont une copie sera notifiée à la société Centrale Eolienne des Soutets.

Fait à Rodez, le 01/06/2021

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale



Isabelle KNOWLES